



**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 2023 – 087

*Nomenclature @CTES : Finances / Divers*

**FINANCES**

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES FOURNITURES**

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 20-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15.05.2023 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès du Secretariat Général de la Commune de Tonnerre pour l'achat de fournitures.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Tonnerre sise 26 rue de l'hôtel de Ville 89700 Tonnerre.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie paye les dépenses pour l'achat des fournitures lorsque la Carte bancaire est obligatoire (achats en ligne ou chez un fournisseur n'acceptant pas les mandats administratifs), ou en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (achat de fournitures payables en carte bancaire dans les commerces locaux ou en ligne), ou en cas d'urgence (en dehors des périodes d'ouverture de la mairie) :

Produits :	compte d'imputation
Carburant	60622
Aliments	60623
Fournitures d'entretien et de petit équipement : papier toilette, mouchoirs...	60631 60632
Fournitures administratives	6064
Autres produits pharmaceutiques : pansements...	60668
Autres matières et fournitures : jeux, coloriage...	6068

Fêtes et cérémonies : achat de décorations, drapeaux ...	6232
Déplacements et missions : billets de train, avion, taxi, hébergements...	6251
Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires : Logiciels en ligne...	65818

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en carte bancaire à débit immédiat.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de comptable public assignataire.

**Article 7 :** Le régisseur, son mandataire et le mandataire suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Tonnerre la totalité des justificatifs des dépenses tous les mois.

**Article 10 :** Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement selon la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics du 01/01/2023.

**Article 11 :** le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

**Article 12 :** le mandataire et son suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** l'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tonnerre, le 15/05/2023

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre